

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Jeu­di, le 6 fé­vrier 1947.

N° 6

Don­nerstag, den 6. Fe­bruar 1947

Arrêté grand-ducal du 25 janvier 1947 portant attribution des services publics aux membres du Gouvernement.

Vu l'article 76 de la Constitution ;

Vu Notre arrêté du 14 novembre 1945 portant une nouvelle répartition des services publics ;

Vu Notre arrêté du 14 novembre 1945 portant attribution des services publics aux membres du Gouvernement ;

Considérant que jusqu'au remplacement de feu M. Pierre *Krier*, Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale, des Mines et de la Reconstruction, décédé le 20 janvier 1947, il échet de charger provisoirement un de Nos Ministres en fonctions de la direction des services publics attribués à M. *Krier* par Notre susdit arrêté du 14 novembre 1945 ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les départements de M. le Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale et des Mines (Travail, Sécurité sociale, Mines, Reconstruction), sont attribués, à titre intérimaire, à M. le Ministre Victor *Bodson*.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 25 janvier 1947.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement*

P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 30 janvier 1947 modifiant l'arrêté grand-ducal du 3 novembre 1944, relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Notre arrêté du 3 novembre 1944 relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger ;

Sur l'avis favorable de la Commission de Travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 3 novembre 1944 relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger, est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les peines autres que l'emprisonnement, il pourra être transigé par l'institut à désigner par Notre Ministre des Finances en matière d'infractions au présent arrêté et aux arrêtés d'exécution aussi longtemps que les juridictions de jugement compétentes en premier ressort, n'auront pas été saisies de la cause, soit par citation du Ministère public, soit par ordonnance de la Chambre du Conseil. La transaction éteindra

l'action publique, même en ce qui concerne les peines d'emprisonnement.»

«Les infractions constatées depuis le 4 novembre 1944 pourront, dans les mêmes conditions, donner ouverture à une transaction.»

Art. 2. L'article 8 du susdit arrêté est modifié et aura la teneur suivante :

« Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et employés des administrations des contributions et accises, des douanes et de la trésorerie, ainsi que les délégués de l'institut à désigner par Notre Ministre des Finances ont qualité pour constater les infractions punies par l'article précédent et pour saisir les biens et valeurs non déclarés.

« Sauf pour les officiers de police judiciaire, sont rendues applicables à ces infractions, les dispositions des lois et règlements sur les douanes concernant les saisies ainsi que la rédaction des procès-verbaux et la foi due à ces actes. »

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 janvier 1947.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement

P. Dupong.

Jos. Bech.

N. Margue.

V. Bodson.

Eug. Schaus.

Dom. Urbany.

Lamb. Schaus.

Arrêté grand-ducal du 30 janvier 1947 modifiant l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Nos arrêtés des 10 novembre 1944 et 20 juillet 1945 relatifs au contrôle des changes ;

Sur l'avis favorable de la Commission de Travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944, relatif au contrôle des changes complété par l'arrêté grand-ducal du 20 juillet 1945 est complété comme suit :

« 7° Tous transport et détention de valeurs dans le rayon réservé à la douane. »

Art. 2. L'article 5 du susdit arrêté est modifié et aura la teneur suivante :

« Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés d'exécution et des règlements pris par l'institut à désigner conformément à l'article 2, est punie d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans et d'une amende de 5000 fr. à 1 000 000 de francs ou d'une de ces peines seulement.

« Toutes les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal s'appliquent aux infractions prévues par le présent arrêté. »

« En cas de récidive, les peines sont portées au double et l'emprisonnement est toujours prononcé. »

« La décision judiciaire prévoit, en outre, la confiscation des biens y compris les créances ayant fait l'objet de l'infraction et les moyens de transport, pour autant qu'ils appartiennent au délinquant, ainsi que la confiscation des bénéfices que le délinquant a tirés de l'infraction. »

Art. 3. L'article 6 du susdit arrêté est modifié et aura la teneur suivante :

« Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et employés des administrations des contributions et accises, des douanes et de la trésorerie, le Commissaire au Contrôle des Banques et ses délégués ainsi que les délégués de l'institut à désigner conformément à l'article 2 ont qualité pour constater les infractions punissables conformément aux articles précédents et pour saisir les valeurs litigieuses ainsi que les moyens de transport. »

« Sauf pour les officiers de police judiciaire, sont rendues applicables à ces infractions les dispositions des lois et règlements sur les douanes concernant les saisies ainsi que la rédaction des procès-verbaux et la foi due à ces actes. »

« La poursuite est exercée à la requête de Notre Ministre des Finances. »

« En ce qui concerne les peines autres que l'emprisonnement, il pourra être transigé par l'institut en matière d'infractions aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés d'exécution et des règlements pris par l'institut à désigner conformément à l'article 2, aussi longtemps que les juridictions de jugement compétentes en premier ressort n'auront pas été saisies de la cause soit par citation du ministère public, soit par ordonnance de la Chambre de Conseil. La transaction éteindra l'action publique, même en ce qui concerne les peines d'emprisonnement. »

« Les infractions constatées depuis le 11 novembre 1944 pourront dans les mêmes conditions, donner ouverture à une transaction. »

« L'administration des douanes a également le droit de transiger dans les mêmes conditions pour infractions qu'elle constate. »

« L'institut à désigner conformément à l'article 2 fixe les modalités suivant lesquelles l'administration des douanes effectue ces transactions. »

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 janvier 1947.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement

P. Dupong.
Jos. Bech.
N. Margue.
V. Bodson.
Eug. Schaus.
Dom. Urbany.
Lamb. Schaus.

Arrêté grand-ducal du 30 janvier 1947 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945 relatif au contrôle des changes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Notre arrêté du 23 juillet 1945 relatif au contrôle des changes ;

Sur l'avis favorable de la Commission de Travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« L'Institut belgo-luxembourgeois du Change régleme le transport et la détention, dans le rayon réservé de la douane, des biens désignés à l'article 4 N^{os} 1, 2, 4 et 5, ainsi que le trafic des moyens de paiement en francs et en devises pour les déplacements des voyageurs, des bateliers et des travailleurs. »

« Ces règlements peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté. »

Art. 2. L'article 6 du susdit arrêté est complété comme suit :

« 5^o Le fait d'acquérir sur le territoire luxembourgeois les valeurs et biens désignés à l'article 4 sub N^{os} 1, 2, 4 et 5 d'étrangers ainsi que de militaires des troupes alliées. »

Art. 3. L'article 18 alinéa 2 du susdit arrêté est modifié en ce sens que la dernière phrase du dit alinéa est à supprimer.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 janvier 1947.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement

P. Dupong.
Jos. Bech.
N. Margue.
V. Bodson.
Eug. Schaus.
Dom. Urbany.
Lamb. Schaus.

Arrêté du 1^{er} février 1947 concernant le relèvement des blés panifiables indigènes (froment, seigle, méteil) en stock auprès des producteurs de blé à la date du 15 février 1947.

Le Gouvernement en Conseil.

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930, sur la mouture obligatoire des blés indigènes ;

Vu l'arrêté du 8 février 1930, pris en exécution de l'arrêté grand-ducal prémentionné, modifié par l'arrêté du 4 octobre 1932 ;

Considérant qu'il est indiqué de procéder à un relèvement des blés panifiables indigènes (froment seigle, méteil) se trouvant encore en stock auprès des producteurs de blé et provenant de leur propre récolte, en vue d'adapter à la situation actuelle du marché des blés indigènes les taux de mouture et de mélange fixés par l'arrêté du 31 octobre 1946 et de garantir l'utilisation intégrale des blés panifiables indigènes de la récolte de l'année écoulée avant la rentrée de la récolte de l'année en cours ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les producteurs de blés qui à la date du 15 février 1947 détiennent encore des provisions de blés panifiables (froment, seigle, méteil) provenant de leur propre récolte et destinées à être vendues, sont obligés d'en faire la déclaration au secrétariat communal de leur domicile dans le délai de 5 jours. Ces déclarations sont à inscrire par

les soins du secrétariat communal, par ordre alphabétique avec indication des noms, prénoms et du domicile du déclarant, de la quantité de blé, séparément pour le froment, le seigle et le méteil, dans un relevé qui devra être adressé à l'Office du Blé, 19a rue Beaumont à Luxembourg, au plus tard le 25 février 1947.

Le relevé sera muni du visa du collègue échevinal.

Les provisions de blés qui n'auraient pas été déclarées, ou qui n'auraient pas été déclarées dans le délai prévu auprès de l'Office du Blé, ne seront plus reconnues comme blés indigènes destinés à être incorporés dans les blés importés.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Il sera en outre affiché, par les soins des Administrations Communales, dans toutes les communes et sections de communes du pays, le dimanche, 9 février 1947.

Luxembourg, le 30 janvier 1947.

Les Membres du Gouvernement

P. Dupong.

Jos. Bech.

N. Margue.

V. Bodson.

Eug. Schaus.

Dom. Urbany.

Lamb. Schaus.

Arrêté ministériel du 10 janvier 1947 relatif au contrôle des vins luxembourgeois destinés à l'exportation.

Le Ministre de la Viticulture

Vu la loi du 24 juillet 1909, sur le régime des vins et boissons similaires et notamment l'article 25, alinéa 4 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du jour de la publication du présent arrêté au *Mémorial*, chaque envoi de vin, mousseux et jus de raisin d'origine luxembourgeoise à destination de l'étranger devra être accompagné d'un certificat d'origine à délivrer par le contrôle

des vins, suivant instruction de service à arrêter par la Station viticole à Remich.

Art. 2. Font exception aux dispositions de l'art. 1^{er} du présent arrêté les envois isolés ne dépassant pas 20 litres.

Art. 3. Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'art. 29, quarto de la loi du 24 juillet 1909, sur le régime des vins et boissons similaires.

Luxembourg, le 10 janvier 1947.

Le Ministre de la Viticulture

Jos. Bech.

Arrêté ministériel sur la fixation et l'affichage des prix d'hôtels et de pensions de famille.

*Le Ministre du Ravitaillement
et des Affaires Economiques*

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les prix d'hôtels et de pensions de famille seront fixés individuellement par l'Office des Prix et communiqués par lettre recommandée aux intéressés.

Art. 2. Les prix maxima ainsi fixés par l'Office des Prix ne peuvent pas être dépassés, sous peine des amendes prévues par l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944.

Art. 3. Les prix des chambres doivent être affichés visiblement dans les chambres ; ceux des repas doivent être affichés dans la salle à manger. Les dites affiches porteront obligatoirement la mention suivante : « Prix fixés par l'Office des Prix. »

Art. 4. Le contrôle des prix d'hôtels et de pensions de famille se fera soit par les agents de surveillance du Ministère du Ravitaillement et des Affaires Economiques, soit par les agents de la gendarmerie ou de la police étatisée, soit par les organes des syndicats d'initiative constitués sur la base de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1945.

Art. 5. Le présent arrêté sera affiché d'une manière apparente dans les hôtels et pensions de famille.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 janvier 1947.

Art. 7. Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie et punie en vertu des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944.

Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Memorial* Luxembourg, le 16 janvier 1947.

*Le Ministre du Ravitaillement et
des Affaires Economiques.*

Lambert Schaus.

Arrêté ministériel

du 15 janvier 1947 portant nomination des membres du Conseil Supérieur des Mines.

Le Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale et des Mines,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 1946 portant réorganisation du Conseil Supérieur des Mines ;

Vu les propositions des organisations patronales et ouvrières intéressées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du Conseil Supérieur des Mines pour une durée de 4 ans à partir du 1^{er} janvier 1947 :

a) comme représentants de l'Etat :

MM. François *Huberty*, Ingénieur-Directeur du Travail et des Mines, Luxembourg ;
Paul *Wilwertz*, Conseiller d'Etat, Commissaire à l'Office National du Travail, Luxembourg ;
Nicolas *Biever*, Député et Echevin, Délégué de la région minière, Dudelange ;
Gust *van Werveke*, Attaché, Secrétaire Général de la Conférence Nationale du Travail, Luxembourg.

h) comme représentants des exploitations :

MM. Joseph *Jacobs*, Ingénieur, Chef de service des Minières Cockerill, Esch/Alzette ;
René *Mines*, Ingénieur, Président du Groupement des Exploitants de Mines du Grand-Duché de Luxembourg, Rodange ;

Louis *Meyer*, Chef de service des Minières Hadir, Oberkorn ;
Robert *Schræder*, Directeur des Minières Arbed, Esch/Alzette.

c) comme représentants du personnel travailleur :

MM. Antoine *Krier*, Délégué de la Confédération Générale du Travail du Grand-Duché de Luxembourg, Esch/Alzette ;

Jean *Daxhelet*, Délégué du Letzeburger Arbechter-Verband, Rumelange ;
 Antoine *Schræder*, Délégué du Freie Letzeburger Arbechter-Verband, Esch/Alzette ;
 Jean-Baptiste *Meyer*, Délégué du Chreschtliche Gewerkschaftsbond, Rumelange.

Monsieur François *Huberty* assumera les fonctions de président ;
 Monsieur Gust *van Werveke* les fonctions de secrétaire du Conseil Supérieur des Mines.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et expédié à chacun des membres du Conseil Supérieur des Mines, pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 15 janvier 1947.

*Pour le Ministre du Travail, de la
 Prévoyance sociale et des Mines*

Le Ministre de la Justice

V. Bodson.

Arrêté ministériel du 25 janvier 1947, portant nouvelle fixation du tarif des frais de poursuite en matière de recouvrement des impôts.

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1928 qui a fixé le tarif des frais de poursuite pour le recouvrement des impôts et taxes y assimilées ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Contributions ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les actes énumérés ci-après sont tarifés comme suit :

N° 1. Recouvrement par voie postale	7 50
N° 2. Sommation-Contrainte	10 —
N° 3. Signification-Commandement : original, copie de la contrainte comprise :	
a) jusqu'à 2.500 fr.....	25 —
b) de 2.501—10 000 fr.....	30 —
c) de 10 001—100 000 fr.....	40 —
d) 100 001 et plus	50 —
Chaque copie, copie de la contrainte comprise	5 —
N° 4. Procès-verbal de carence	10 —
N° 5. Toutes les saisies, copies comprises, le double de la signification-commandement (sans copie).	
N° 6. Témoins de la saisie, chacun	10 —
N° 7. Procès-verbal de récolement	10 —
N° 8. Rédaction et pose des affiches	10 —
N° 9. Procès-verbal de vente, récolement compris, comme la signification-commandement. (sans copie).	
N° 10. Frais de garde à taxer par le Directeur des Contributions suivant les circonstances et sans dépasser au maximum le tarif civil.	
N° 11. Remise de saisie ou de vente	10 —
de plus, pour les écritures préparées	10 —
N° 12. Sommation au tiers détenteur, copie comprise:	
a) jusqu'à 2500 fr	10 —
b) de 2501 fr. à 10 000 fr.	20 —
c) 10 001 fr. et plus	30 —

Art. 2. Les originaux des actes et procès-verbaux mentionnés à l'article 1^{er} sub N° 3, 5, 9 et 12 sont passibles d'une taxe fixe de..... 10 — fr. pour frais de port et de déplacement.

La taxe fixe ainsi que les frais de la sommation-contraite ou du recouvrement par voie postale sont perçus au profit du Trésor.

Art. 3. Tous les débours extraordinaires tels que publications dans les journaux, impression d'affiches, frais de conservation d'objets-saisis etc. sont à charge du débiteur d'après leur coût.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 janvier 1947.

Le Ministre des Finances

P. Dupong.

Arrêté ministériel du 16 janvier 1947, concernant le tarif des douanes.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté belge du 7 janvier 1947 concernant le tarif des douanes ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté belge précité du 7 janvier 1947 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché à partir de sa mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 16 janvier 1947.

Le Ministre des Finances

P. Dupong.

Arrêté du Régent du Royaume de Belgique du 7 janvier 1947, concernant le tarif des douanes.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

Vu l'article 2 de la loi du 10 juin 1920 (1), ainsi conçu :

« Quand, pour des raisons pressantes d'ordre économique, des changements doivent être apportés d'urgence au tarif des douanes, le gouvernement est autorisé à prescrire l'application anticipée de nouveaux droits, sous la condition de déposer aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie la mesure.

« Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent de l'ancien tarif, seront restitués dans la forme à déterminer par le Ministre des Finances » ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier d'urgence le régime douanier de certains véhicules automobiles, ainsi que de leurs châssis et de leurs carrosseries ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires économiques, et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

(1) *Mémorial* 1922, N° 29bis, page 56.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}, § 1^{er}. — Le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924(1) est modifié comme suit :

Numéros du tarif	Marchandises	Droits d'entrée		
		Quotité		
		Base	Tarif maximum	Tarif minimum
EX1100	Véhicules automobiles, carrossés ou complets :		Fr.	Fr.
	<i>a</i>) pour le transport des personnes :			
	1. sans changement.		sans changement	
	2. autres, pesant par unité :			
	A. moins de 1,150 kilogrammes	100 kg	2.850 —	807 50
	B. de 1,150 » etc.	(poids net réel)	3.300 —	935 —
	C. à E. sans changement		sans changement	
	<i>b</i>) camions et voitures de livraison (1).....	100 kg	2.700 — (*)	900 —(**)
		(poids net réel)		
	<i>c</i>) sans changement		sans changement	
	<i>d</i>) chariots électriques :			
	1. camions électriques	100 kg	1.200 —	400 —
		(poids net réel)		
	2. autres	100 kg	4.050 — (*)	1.350 —(**)
		(poids net réel)		
	<i>e</i>) sans changement		sans changement	
Ex 1100bis	Châssis de véhicules automobiles, non carrossés;			
	<i>a</i>) et <i>b</i>) sans changement		sans changement	
	<i>c</i>) autres (2)	100 kg	3.150 — (*)	1.050 —(**)
		(poids net réel)		
1100ter	Carrosseries pour véhicules automobiles, garnies ou non	100 kg	3.150 — (*)	1.050 —(**)
		(poids net réel)		

(1) Sont réputés *camions et voitures de livraison*, les véhicules qui en possèdent les caractères propres et comportent un emplacement carrossable d'une longueur supérieure à 3.50 mètres. Les véhicules de l'espèce, ne répondant pas à ces conditions suivent le régime du littéra *a*, 2, du n° 1100. Par emplacement carrossable on entend la partie comprise entre la face arrière du tablier et l'extrémité des longerons.

(2) Comprenant, notamment, les châssis pour camions et voitures de livraison. Pour être admissibles sous ce littéra, les châssis de l'espèce doivent comporter un emplacement carrossable d'une longueur de plus de 3.50 mètres, tel qu'il est défini ci-dessus. Les châssis ne répondant pas à cette condition suivent le régime du littéra *a*.

(*) Sans que le droit puisse être inférieur à 105 p.c. *ad valorem*.

(**) Sans que le droit puisse être inférieur à 35 p.c. *ad valorem*.

§ 2. Les droits prévus au § 1^{er} ci-dessus sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars, 1932. (2).

(1) *Mémorial* 1924, page 753.

(2) *Mémorial* 1932, page 197.

Article 2. — Il est mis fin, sans rétroactivité, à la validité temporaire de l'arrêté du Secrétaire général du Ministère des Finances en date du 14 février 1941 (1) et à celui des Secrétaires généraux du Ministère des Finances et du Ministère des Affaires économiques en date du 23 septembre 1941.(2).

Article 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 13 janvier 1947.

Donnée à Bruxelles, le 7 janvier 1947.

(1) *Mémorial* 1945, page 184.

(2) *Mémorial* 1945, page 187.

COMMUNIQUE
concernant les prix de la bière en bouteilles.

Il y a lieu de rappeler les prix de vente maxima de la bière en bouteilles :

	Prix franco domi- cile du cafetier ou du détaillant (taxe comprise)	Prix au consomma- teur
70 bis 73 cl	6.50	7.50
60 bis 63 cl	5.80	6.80
50 bis 53 cl	5.20	6.20
30 bis 33 cl	3.10	3.70

Ceux qui mettront en circulation ou utiliseront des bouteilles de contenances différentes à celles ci-dessus sont obligés de demander préalablement à tout usage la fixation du prix à l'Office des Prix.

Toute contravention au présent communiqué sera punie en vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944.

Luxembourg, le 15 janvier 1947.

*Le Ministre du Ravitaillement et
des Affaires Economiques.*

Lambert Schaus.

AVIS.
concernant la vente de farine blanche.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944 concernant le ravitaillement du pays et l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 concernant la création d'un Office des Prix, les dispositions suivantes entreront en vigueur à partir du 21 janvier 1947.

1° La vente de la farine blanche, dont la fabrication a été autorisée par l'arrêté du 1^{er} décembre 1946, est libre au point de vue rationnement.

2° Le prix franco boulangerie est fixé à 670 fr. les 100 kg.

3° Le prix de vente au consommateur ne pourra pas dépasser 8 fr. le kilogramme.

Toute contravention aux prescriptions ci-dessus est poursuivie et punie suivant l'arrêté du 8 novembre 1947.

Luxembourg, le 17 janvier 1947.

*Le Ministre du Ravitaillement et
des Affaires Economiques.*

Lambert Schaus.

Bekanntmachung
liber den Verkauf von Fleisch und Fleischwaren.

Auf Grund des großherzoglichen Beschlusses vom 8. November 1944 über die Schaffung des Office des Prix, werden die Bestimmungen unserer Bekanntmachung vom 24. Dezember 1946 über die Höchstpreise für Fleisch mit sofortiger Wirkung folgendermassen ergänzt :

Ab heute müssen die Metzger beim Verkauf von Fleisch oder Fleischwaren das Gewicht und den verlangten Betrag auf das Einwickelpapier des verkauften Fleisches bezw. der Fleischwaren schreiben.

Verstöße gegen vorstehende Bestimmungen werden laut großherzogl. Beschluß vom 8. November 1944 bestraft.

Luxembourg, den 20. Januar 1947.

*Le Ministre du Ravitaillement et
des Affaires Economiques*

Lambert Schaus.

COMMUNIQUE.
concernant l'affichage des prix des costumes.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix, notre communiqué du 29 novembre 1946, intitulé «Neue Tarife im Schneiderhandwerk», est complété respectivement modifié de la façon suivante avec effet à partir du 25 janvier 1947 :

Les tailleurs et marchands-tailleurs inscriront obligatoirement sur toutes les étoffes exposées dans leurs vitrines ou tenues dans leurs ateliers ou magasins de vente, le prix définitif du costume courant tel qu'il résulte des dispositions A, B, C et F du communiqué du 29 novembre 1946 ci-dessus cité. Dans les vitrines, l'affichage se fera d'une façon bien lisible.

Le prix affiché ne pourra comprendre au total et au maximum que le coût du tissu, des accessoires, des fournitures et du travail normal prévu sous le point A du communiqué du 29 novembre 1946, augmenté du coefficient légal. Les travaux spéciaux indiqués sub D ne peuvent pas figurer dans le prix du costume courant. En ce qui concerne le costume confectionné par les tailleurs dits « hors classe », le prix de ce costume doit être accompagné de la mention « costume hors classe ».

Il est évidemment permis d'offrir des costumes à des prix inférieurs.

Toutes les autres dispositions concernant l'affichage des prix, telles qu'elles résultent de l'avis du 27 décembre 1944, restent en vigueur.

Les contraventions au présent communiqué seront poursuivies et punies suivant les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944. — 15 janvier 1947.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 19 novembre 1946 le conseil communal de *Grevenmacher* a édicté un règlement concernant la fixation des taxes sur le transport des ordures ménagères. Le dit règlement a été dûment approuvé et publié.

En séance du même jour le conseil communal de *Grevenmacher* a modifié le règlement sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune. La dite modification a été dûment approuvée et publiée.

En séance du 25 octobre 1946 le conseil communal de *Wiltz* a pris une délibération portant modification du règlement sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune. La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 3 janvier 1947.

AVIS.

Emprunt grand-ducal 4% de 1946 I^{re} tranche.

L'amortissement à la date du 15 février 1947, de l'emprunt grand-ducal 4% de 1946 I^{re} tranche, pour lequel une somme de 2.190.000 — francs est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées les obligations suivantes :

Lit. C. 41 obligations à 5.000, — francs.

11601	11606	11611	13147	13152	14108	14227	14232	14237.
11602	11607	11612	13148	13153	14109	14228	14233	
11603	11608	11613	13149	13154	14110	14229	14234	
11604	11609	11614	13150	13155	14111	14230	14235	
11605	11610	13146	13151	14107	14112	14231	14236	

Lit. D. 26 obligations à 100.00,— francs

6789	6792	6795	6798	6801	6804	6807	6810	6813
6790	6793	6796	6799	6802	6805	6808	6811	6814.
6791	6794	6797	6800	6803	6806	6809	6812	

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

Lit. A. 20 obligations à 500,— francs.

403	789	1377	1879	2003	2497	2713	3069	3549	4377
404	790	1378	1880	2004	2498	2714	3070	3550	4378

Lit. B. 270 obligations à 1.000,— francs

271	2661	5961	9651	11101	13331	17481	20301	23701
272	2662	5962	9652	11102	13332	17482	20302	23702
273	2663	5963	9653	11103	13333	17483	20303	23703
274	2664	5964	9654	11104	13334	17484	20304	23704
275	2665	5965	9655	11105	13335	17485	20305	23705
276	2666	5966	9656	11106	13336	17486	20306	23706
277	2667	5967	9657	11107	13337	17487	20307	23707
278	2668	5968	9658	11108	13338	17488	20308	23708
279	2669	5969	9659	11109	13339	17489	20309	23709
280	2670	5970	9660	11110	13340	17490	20310	23710
1291	3031	7471	10991	12891	16451	19791	21841	24231
1292	3032	7472	10992	12892	16452	19792	21842	24232
1293	3033	7473	10993	12893	16453	19793	21843	24233
1294	3034	7474	10994	12894	16454	19794	21844	24234
1295	3035	7475	10995	12895	16455	19795	21845	24235
1296	3036	7476	10996	12896	16456	19796	21846	24236
1297	3037	7477	10997	12897	16457	19797	21847	24237
1298	3038	7478	10998	12898	16458	19798	21848	24238
1299	3039	7479	10999	12899	16459	19799	21849	24239
1300	3040	7480	11000	12900	16460	19800	21850	24240

37 numéros à fr. 6.250,—.

<i>Litt. B</i>	6	8	26	35	64	98	118	135	154	224	237	241	248	266
	267	285	301	305	327	333	348	363	399	432	459	475	486	489
	498	503	542	552	558	561	568	586	591.					

35 numéros à fr. 12.500,—.

<i>Litt. C</i>	9	43	61	69	74	78	85	89	90	95	135	180	191	201
	269	295	325	328	341	345	360	366	409	415	428	442	462	470
	497	515	516	530	543	549	555.							

Les intérêts de ces titres cesseront de courir à partir du 1^{er} février 1947.

Les obligations suivantes des emprunts 1938 — 3½% et 1939 — 3½% sorties aux tirages antérieurs n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Emprunt 1938 — 3½%

Litt. A.

9 (5)	26 (2)	27 (5)	30 (4)	31 (5)	33 (3)	34 (5)	35 (4)	43 (5)
45 (3)	46 (3)	53 (4)	55 (4)	56 (2)	57 (4)	58 (5)	59 (4)	61 (5)
62 (4)	63 (4)	64 (4)	66 (4)	69 (5)	71 (3)	72 (4)	74 (4)	76 (5)
78 (4)	79 (5)	85 (3)	87 (4)	117 (5)	118 (5)	126 (5)	132 (5)	303 (3)
304 (3)	306 (4)	307 (3)	311 (4)	313 (3)	314 (5)	315 (4)	317 (5)	322 (4)
324 (4)	327 (4)	329 (4)	332 (4)	334 (5)	335 (3)	338 (5)	342 (4)	348 (5)
350 (4)	351 (3)	353 (4)	354 (5)	358 (5)	359 (4)	360 (3)	361 (5)	362 (3)
364 (4)	365 (4)	366 (5)	367 (4)	369 (4)	372 (4)	374 (5)	375 (4)	376 (5)
378 (4)	379 (3)	380 (3)	388 (4)	389 (4)	395 (4)	397 (3)	400 (3)	401 (5)
402 (4)	403 (4)	404 (5)	405 (4)	406 (3)	409 (4)	410 (3)	413 (5)	414 (4)
415 (5)	420 (5)	421 (3)	423 (4)	424 (4)	425 (3)	426 (4)	428 (4)	429 (4)
430 (5)	432 (4)	434 (4)	435 (4)	436 (3)	437 (5)	438 (5)	439 (5)	441 (5)
443 (4)	445 (4)	448 (4)	451 (4)	453 (5)	454 (4)	455 (3)	457 (3)	458 (4)
462 (4)	464 (3)	467 (4)	469 (4)	470 (4)	471 (4)	473 (5)	475 (4)	

Litt. B.

17 (4)	19 (4)	20 (4)	21 (5)	23 (5)	33 (3)	37 (4)
--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Litt. C.

110 (5)	118 (5)	131 (5)	132 (5)	135 (5)	142 (5)	153 (5)	169 (5)	175 (5)
314 (5)	353 (4)	355 (3)	359 (3)	361 (3)	362 (3)	363 (5)	365 (5)	366 (4)
367 (4)	368 (4)	370 (3)	371 (4)	373 (5)	374 (3)	375 (5)	377 (4)	378 (3)
379 (4)	382 (5)	386 (5)	387 (4)	388 (4)	391 (4)	392 (4)	394 (4)	395 (5)
396 (4)	397 (5)	401 (4)	403 (3)	404 (3)	409 (4)	413 (4)	416 (4)	417 (5)
419 (3)								

Emprunt 1939.

Litt. A.

13 (4)	16 (3)	21 (5)	22 (4)	23 (4)	63 (4)	88 (2)	89 (5)	102 (5)
112 (3)	197 (4)	203 (5)	206 (5)	208 (5)	222 (5)	225 (5)	229 (5)	255 (3)
256 (4)	257 (4)	258 (4)	259 (3)	260 (5)	261 (5)	262 (3)	264 (5)	265 (5)
271 (4)	273 (4)	275 (4)	276 (5)	285 (4)	288 (4)	291 (4)	292 (4)	294 (5)
295 (5)	298 (4)	299 (5)	300 (4)	301 (5)	303 (5)	305 (4)	306 (4)	307 (3)
308 (5)	309 (3)	350 (5)	352 (5)	353 (3)	354 (3)	355 (3)	356 (4)	359 (4)
360 (4)	365 (5)	367 (5)	376 (5)	383 (5)	388 (5)	404 (5)	412 (5)	417 (4)
419 (5)	420 (4)	421 (4)	433 (3)	434 (4)	436 (4)	437 (4)	438 (5)	441 (4)

491 (3)	493 (3)	494 (3)	495 (5)	497 (4)	498 (5)	500 (3)	501 (5)	511 (5)
598 (5)	647 (3)	649 (3)	650 (5)	652 (3)	657 (4)	666 (5)	685 (4)	686 (4)
687 (4)	693 (3)	694 (3)	695 (3)	697 (3)	700 (3)	701 (3)	702 (4)	703 (4)
704 (5)	705 (3)	706 (3)	707 (4)	708 (4)	710 (4)	712 (5)	714 (5)	715 (4)
716 (4)	717 (5)	718 (4)	719 (4)	720 (3)	721 (4)	723 (4)	725 (4)	726 (3)
727 (4)	728 (4)	729 (5)	730 (3)	732 (5)	733 (4)	737 (5)	739 (3)	740 (4)
741 (4)	742 (4)	743 (3)	744 (4)	746 (4)	747 (4)	749 (3)	750 (5)	751 (3)
753 (3)	755 (4)	757 (3)	758 (4)	759 (3)	760 (4)	761 (4)	762 (5)	763 (4)
764 (3)	765 (5)	766 (5)	767 (5)	768 (3)	769 (4)	770 (5)	771 (3)	772 (5)
773 (5)	774 (3)	775 (5)	776 (3)	779 (5)	781 (3)	784 (5)	785 (3)	786 (4)
787 (5)	788 (5)	790 (3)	791 (3)	795 (5)	796 (4)	799 (2)	800 (3)	801 (5)
802 (3)	803 (4)	804 (5)	807 (3)	808 (4)	809 (4)	810 (5)	811 (4)	812 (5)
813 (5)	814 (3)	815 (3)	817 (5)	818 (5)	819 (4)	820 (4)	822 (5)	823 (4)
824 (4)	825 (3)	826 (3)	828 (4)	829 (5)	830 (5)	832 (3)	833 (3)	834 (5)
835 (5)	836 (3)	837 (5)	839 (5)	840 (3)	841 (3)	845 (4)	846 (3)	847 (3)
848 (5)	849 (3)	850 (3)	852 (4)	853 (5)	854 (5)	855 (4)	856 (3)	857 (5)
858 (4)	859 (5)	860 (5)	861 (4)	863 (4)	864 (4)	865 (3)	866 (4)	867 (4)
869 (4)	870 (5)	871 (3)	872 (5)	873 (3)	874 (5)	875 (3)	876 (3)	877 (4)
878 (3)	880 (5)	881 (5)	882 (4)	883 (3)	884 (5)	885 (4)	886 (4)	888 (3)
889 (5)	892 (2)	896 (5)	897 (3)	899 (4)	900 (4)	902 (4)	903 (4)	904 (5)
905 (3)	906 (2)	907 (3)	909 (3)	911 (4)	912 (4)	913 (3)	915 (5)	917 (4)
918 (4)	919 (5)	920 (3)	923 (4)	924 (3)	925 (5)	926 (5)	927 (4)	928 (5)
930 (3)	931 (4)	932 (4)	933 (5)	934 (5)	935 (2)	937 (5)	938 (3)	939 (4)
944 (5)	945 (5)	948 (3)	950 (4)	951 (3)	952 (5)	954 (4)	956 (3)	958 (4)
959 (3)	960 (3)	963 (5)	964 (4)	965 (4)	966 (3)	967 (5)	968 (5)	969 (4)
970 (5)	973 (2)	974 (3)	975 (5)	976 (4)	977 (5)	980 (3)	981 (4)	982 (4)
983 (5)	984 (5)	985 (4)	986 (4)	987 (4)	990 (3)	993 (3)	996 (5)	997 (4)
999 (5)	1000 (3)	1002 (5)	1003 (5)	1006 (5)	1007 (3)	1009 (5)	1011 (5)	1012 (4)
1014 (3)	1015 (4)	1017 (5)	1018 (3)	1019 (5)	1020 (5)	1022 (4)	1023 (3)	1024 (3)
1025 (5)	1026 (4)	1027 (5)	1028 (3)	1029 (3)	1030 (5)	1031 (3)	1033 (5)	1034 (5)
1035 (4)	1037 (5)	1038 (5)	1039 (4)	1041 (4)	1042 (3)	1043 (5)	1045 (5)	1046 (3)
1047 (5)	1048 (4)	1049 (4)	1050 (5)	1053 (3)	1054 (5)	1056 (4)	1057 (3)	1061 (2)
1064 (3)	1065 (4)	1066 (3)	1067 (5)	1069 (5)	1071 (3)	1077 (4)	1078 (3)	1079 (5)
1080 (3)	1083 (4)	1085 (5)	1086 (5)	1087 (5)	1089 (5)	1090 (5)	1091 (3)	1092 (3)
1093 (4)	1094 (4)	1095 (4)	1097 (5)	1101 (5)	1102 (5)	1103 (5)	1105 (4)	1106 (4)
1108 (3)	1109 (3)	1112 (4)	1113 (3)	1117 (3)	1118 (3)	1120 (4)	1121 (4)	1123 (3)
1124 (4)	1125 (5)	1127 (5)	1128 (2)	1129 (3)	1131 (3)	1132 (5)	1136 (5)	1137 (5)
1138 (5)	1139 (4)	1140 (5)	1142 (3)	1144 (3)	1145 (5)	1146 (5)	1147 (4)	1150 (3)
1151 (5)	1152 (4)	1156 (5)	1159 (2)	1160 (4)	1161 (3)	1163 (4)	1164 (5)	1166 (5)
1167 (3)	1170 (5)	1172 (5)	1173 (4)	1174 (4)	1177 (5)	1178 (5)	1179 (4)	1181 (5)
1182 (3)	1183 (5)	1184 (5)	1187 (3)	1188 (5)	1189 (5)	1190 (3)	1191 (3)	1192 (5)
1194 (5)	1195 (5)	1196 (4)	1198 (5)	1200 (4)	1201 (5)	1202 (5)	1204 (4)	1208 (3)
1209 (5)	1210 (4)	1214 (3)	1216 (5)	1220 (4)	1222 (5)	1225 (3)	1227 (5)	1230 (5)
1231 (4)	1234 (5)	1237 (2)	1240 (4)	1245(4)	1246 (5)	1247 (5)	1249 (4)	1251 (5)
1253 (3)	1255 (5)	1256 (3)	1257 (3)	1259 (5)	1260 (5)	1261 (5)	1263 (5)	1265 (5)
1266 (4)	1270 (5)	1271 (5)	1273 (3)	1274 (5)	1275 (2)	1277 (4)	1278 (4)	1279 (5)
1282 (4)	1283 (5)	1285 (5)	1286 (3)	1287 (5)	1288 (5)	1289 (5)	1290 (5)	1291 (4)
1292 (5)	1293 (2)	1294 (5)	1295 (5)	1297 (3)	1298 (4)	1299 (5)	1303 (5)	1304 (4)

1306 (4)	1307 (3)	1315 (4)	1317 (5)	1318 (5)	1319 (5)	1320 (4)	1321 (5)	1323 (4)
1324 (4)	1325 (3)	1326 (5)	1327 (3)	1328 (5)	1329 (3)	1330 (3)	1331 (5)	1332 (4)
1333 (5)	1334 (5)	1335 (5)	1336 (5)	1337 (2)	1340 (4)	1341 (5)	1345 (5)	1346 (5)
1347 (5)	1348 (5)	1349 (3)	1350 (5)	1351 (3)	1352 (5)	1354 (3)	1355 (5)	1356 (5)
1357 (5)	1360 (3)	1361 (3)	1362 (3)	1363 (5)	1364 (5)	1365 (5)	1366 (5)	1371 (5)
1372 (4)	1373 (4)	1374 (4)	1375 (5)	1377 (5)	1378 (3)	1381 (5)	1382 (5)	1385 (5)
1390 (4)	1391 (4)	1393 (2)	1396 (5)	1398 (5)	1399 (5)	1401 (5)	1402 (5)	1403 (5)
1404 (3)	1406 (4)	1407 (3)	1408 (5)	1409 (5)	1410 (4)	1411 (3)	1412 (5)	1413 (3)
1414 (4)	1415 (5)	1416 (5)	1418 (3)	1419 (5)				

Litt. B.

69 (5)	87 (5)	116 (4)	117 (5)	119 (4)	120 (3)	121 (4)	122 (4)	123 (4)
125 (4)	127 (3)	128 (4)	129 (3)	130 (5)	131 (5)	133 (3)	138 (5)	141 (5)
142 (5)	144 (5)	146 (5)	155 (5)	156 (5)	157 (5)	165 (5)	167 (5)	195 (4)
196 (5)	209 (4)	213 (4)	227 (5)	236 (4)	238 (3)	239 (3)	240 (3)	242 (3)
264 (3)	268 (4)	269 (5)	270 (3)	271 (4)	272 (4)	275 (5)	276 (5)	277 (3)
278 (3)	279 (5)	280 (4)	281 (4)	283 (5)	284 (4)	286 (5)	290 (3)	291 (4)
292 (4)	297 (2)	298 (3)	299 (5)	300 (4)	303 (5)	304 (5)	306 (5)	307 (4)
308 (5)	310 (5)	311 (5)	312 (5)	313 (5)	315 (4)	316 (3)	317 (3)	318 (3)
320 (4)	321 (4)	324 (3)	326 (3)	328 (4)	330 (5)	331 (5)	332 (4)	334 (4)
335 (3)	336 (3)	337 (3)	338 (5)	339 (4)	341 (4)	342 (5)	345 (4)	346 (4)
347 (4)	350 (5)	352 (5)	353 (4)	354 (3)	355 (5)	356 (5)	357 (4)	359 (5)
360 (3)	362 (3)	364 (4)	366 (4)	367 (4)	368 (4)	370 (5)	372 (5)	373 (4)
376 (4)	377 (4)	380 (5)	381 (5)	383 (3)	384 (5)	385 (5)	387 (4)	388 (5)
389 (5)	390 (4)	393 (5)	394 (5)	397 (4)	398 (5)	400 (4)	401 (5)	402 (3)
403 (3)	404 (2)	405 (4)	406 (3)	407 (5)	408 (5)	409 (4)	410 (5)	411 (5)
412 (4)	414 (4)	415 (4)	417 (4)	418 (5)	419 (5)	420 (4)	422 (5)	423 (4)
424 (3)	426 (5)	428 (3)	429 (2)	431 (3)	433 (5)	439 (3)	440 (5)	441 (4)
442 (4)	443 (3)	444 (3)	445 (3)	446 (5)	448 (5)	449 (5)	450 (3)	451 (3)
452 (5)	453 (5)	455 (3)	456 (3)	457 (3)	458 (5)	460 (4)	461 (3)	462 (5)
463 (3)	464 (5)	465 (5)	466 (3)	467 (4)	468 (5)	469 (4)	470 (5)	471 (5)
473 (5)	474 (5)	476 (5)	477 (5)	479 (2)	481 (5)	482 (4)	483 (3)	485 (3)
487 (3)	488 (5)	491 (3)	492 (5)	493 (5)	496 (4)	497 (4)	499 (5)	500 (5)
502 (5)	504 (4)	506 (4)	507 (5)	508 (4)	510 (5)	511 (3)	512 (5)	513 (5)
514 (4)	515 (5)	518 (4)	519 (5)	520 (4)	522 (5)	523 (3)	524 (4)	525 (3)
526 (3)	527 (4)	528 (5)	530 (4)	531 (5)	532 (5)	533 (3)	534 (3)	535 (5)
536 (4)	537 (5)	538 (5)	543 (4)	544 (4)	545 (5)	546 (5)	547 (5)	548 (3)
549 (3)	550 (4)	553 (5)	554 (3)	555 (3)	556 (5)	562 (5)	563 (4)	564 (3)
565 (2)	566 (3)	567 (3)	569 (3)	570 (5)	572 (3)	573 (4)	575 (3)	576 (5)
577 (3)	578 (4)	579 (5)	580 (4)	581 (4)	582 (5)	588 (3)	589 (5)	590 (3)
593 (4)								

Litt. C.

401 (5)	411 (5)	412 (5)	517 (5)	518 (5)	546 (5)	548 (5)	552 (4)	560 (3)
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Le remboursement se fera sans frais, entre les mains du porteur à Luxembourg, aux guichets de la Caisse d'Épargne de l'État, suivant les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 mai 1945.

Caisse d'Épargne de l'Etat,
Fonds d'améliorations agricoles.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance	Numéros sortis au tirage	Caisse chargée du remboursement
Ettelbruck	125.000 fr. (1896)	1. 1. 1947	(100 Fr.), 101, 143, 181, 190, 192. (500 Fr.), 4, 133.	Recette communale d'Ettelbruck.
Troisvierges (Troisvierges)	80.000 fr.	31.12.1946	(1000 Fr. + 25%) 3, 9, 48, 72, 75.	Steinmetzer V., banquier et agent de change à Luxembourg.
Troisvierges (Wilwerdange)	120.000 fr. 3,75% de 1938.	31.12.1946	(1000 Fr. + 25%) 4, 41, 66, 120.	id.

28 janvier 1947.

Emprunts Communaux. — Tirages d'Obligations.

Commune d'Ell : Emprunt de frs. 380.000.— à 4,50% de 1936.

(Section d'Ell). Date de l'Echéance : 1^{er} février 1947.

Numéros sortis au tirage : titres de 1.000.— francs : 13, 69, 90, 99, 147, 193, 223, 302, 346, 358.

Commune d'Ell : Emprunt de frs. 165.000.— à 4,50% de 1936.

(Section Niedercolpach). Date de l'Echéance : 1^{er} février 1947.

Numéros sortis au tirage : titres de 1.000.— francs : 33, 44, 58, 60, 85, 137, 141, 149.

Le service des Emprunts se fait aux guichets de la Banque *La Luxembourgeoise* à Luxembourg.

Arrêté du 28 janvier 1947, concernant le service de la monte des étalons admis pour 1947.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935, concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1946, concernant l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année 1947 ;

Vu le registre d'inscription des étalons examinés et admis pour la monte pendant l'année 1947 par la commission d'expertise ;

Sur la proposition de la Commission d'expertise des étalons ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le nombre, l'emplacement et le ressort des stations d'étalons pour le service de la monte en 1947 sont fixés d'après les indications du tableau annexé contenant les noms des propriétaires des étalons admis pour la saillie des juments d'autrui pendant 1947, ainsi que les renseignements portés au registre tenu par la commission chargée de les examiner.

Art. 2. Les étalons séjourneront les samedi et dimanche de chaque semaine à la station leur assignée.

Pour les localités rattachées à la station principale, le service de la saillie pourra se faire après entente entre l'étaillonnier et les détenteurs de juments.

Art. 3. Le présent arrêté, ainsi que le tableau annexé, seront publiés au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 janvier 1947.

Le Ministre de l'Agriculture,
N. Margue.

N ^o d'ordre	Propriétaire ou détenteur de l'étalon	Signalement de l'étalon		Désignation de la station et des localités où l'étalon peut être employé à la monte	
		Taille en cm.	Age — Ans		
1	<i>Bartholémy</i> Bernard, propriétaire à Schandel.	159	4	Indigène. — Rouan en tête.	<i>Schandel</i> . — Les localités de la commune d'Useldange.
2	<i>Bosseler</i> la Vve, propriétaire Ferme Rouge (Rondange).	158	4	Belge. — Aubère, en tête, liste, ladre entre naseaux.	<i>Ferme Rouge</i> . — Les localités des communes de Differdange, Mondercange, Bascharage et Pétange.
3	<i>Decker</i> Nic., propriétaire à Hovelange.	160	4	Belge. — Bai, crins grisonnants, fortement en tête, entre naseaux linéaire, balzane postér. gauche, grande balzane postér. droite.	<i>Hovelange</i> . — Les localités des communes de Beckerich, Rédange, Saeul, Tuntange et les sections de Rippweiler et d'Useldange de la Commune d'Useldange.
4	<i>Dupont</i> Jean-Pierre, propriétaire à Asselborn.	159	6	Indigène. — Alezan, liste en tête.	<i>Asselborn</i> — Les localités des communes d'Asselborn, Hachiville, Troisvierges et Weiswampach.
5	Le même.	158	4	Indigène. — Alezan clair, liste en tête.	Idem.
6	<i>Freimann</i> Alb., propriétaire à Merl.	157	4	Indigène. — Bai, liste interrompue, balzane post. gauche.	<i>Merl</i> . — Les localités de la commune de Luxembourg.
7	<i>Grechen</i> Em., propriétaire à Wecker.	158	10	Belge. — Bai clair, liste, ladres aux lèvres, principe de balzane antér. gauche, balzanes postér.	<i>Wecker</i> . — Les localités des communes de Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach, Mompach, Niederanven, Schuttrange, Rodenbourg et Rosport.
8	<i>Hansen</i> Alb., propriétaire à Hivange.	160	4	Belge. — Bai, en tête allongé et à gauche, grande balzane postérieure droite.	<i>Hivange</i> . — Les localités des communes de Bascharage, Clémency, Dippach et Garnich.
9	<i>Hemes</i> frères, propriétaires à Neumaxmuhle.	161	13	Belge. — Rouan, sans marque.	<i>Neumaxmuhle</i> — Les localités des communes de Bertrange, Kehlen, Mamer et Strassen.

10	Le même.	162	4	Belge. — Aubère, fortement en tête avec large liste terminée par du ladre entre et dans le naseau gauche ; balzanes post. chaussées.	Idem.
11	<i>Hilbert</i> la Vve, propriétaire à Colpach.	162	5	Indigène. — Rouan sans marque.	<i>Colpach</i> . — Les localités des communes d'Arsdorf, Bigonville, Ell, Folschette, Perlé et Rédange.
12	<i>Jungels</i> Cam., propriétaire à Pleitringerhof.	160	5	Indigène, — Aubère sans marque.	<i>Pleitringen</i> . — Les localités des communes de Contern, Dalheim, Sandweiler, Waldbredimus et Lenningen.
13	<i>Kass</i> Jos., propriétaire à Mertzig.	160	5	Indigène. — Aubère.	<i>Mertzig</i> . — Les localités de la commune de Mertzig.
14	<i>Kemp</i> Jean-Pierre propriétaire à Bergem.	158	7	Indigène. — Rouan sans marque.	<i>Bergem</i> . — La localité de Bergem.
15	<i>Kinnen</i> Richard, propriétaire à Eschweiler.	160	6	Belge. — Rouan, en tête à droite.	<i>Eschweiler</i> . — Les localités des communes de Bech, Betzdorf, Biwer, Consdorf, Flaxweiler, Junglinster, Grevenmacher, Manternach, Mompach, Niederanven et Rodembourg.
16	<i>Konsbruck</i> Math., propriétaire à Bergem.	158	4	Indigène. — Alezan, liste jusqu'entre naseaux.	Etalon rouleur.
17	<i>Linden</i> Math., propriétaire à Cents/Luxembourg.	158	4	Indigène. — Rouan légèrement en tête.	<i>Cents</i> . — Les localités des communes de Luxembourg et Sandweiler.
18	<i>Mathey</i> Cam., propriétaire à Stegen.	158	5	Belge. — Alezan aubérisé, fortement en tête en pointe, vers le haut avec liste terminée au-dessus des naseaux, ladre à la lèvre infér.	<i>Stegen</i> . — Les localités des communes de Bastendorf, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck, Diekirch, Fohren, Nommern et Schieren.
19	<i>Majerus</i> Hub., propriétaire à Derenbach.	159	4	Indigène. — Rouan, trace de balzane post. gauche.	<i>Derenbach</i> . — Les localités des communes de Boulaide, Harlange, Oberwampach et les sections de Weidange, Troine, Crendal et Wintger.

20	<i>Majerus</i> Jean, propriétaire à Selscheid.	163	4	Indigène. — Bai, légèrement en tête.	<i>Selscheid.</i> — Les localités des communes de Bœvange, Clervaux, Eschweiler, Heinerscheid, Hosingen et Munshausen.
21	Le même.	160	5	Belge. — Rouan, sans marque.	Idem.
22	<i>Mersch</i> Mich., propriétaire à Berschbach.	160	4	Belge. — Rouan, traces de balzanes postérieures.	<i>Berschbach</i> — Bœvange s./Att., Bissen, Fischbach, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Saeul et Tuntange.
23	<i>Meyrer</i> Nic., propriétaire à Welfrange.	161	4	Indigène. — Alezan, liste en tête.	<i>Welfrange</i> — Les localités des communes de Burmerange, Mondorf, Dalheim, Bous et Trintange.
24	<i>Neu</i> Henri, propriétaire à Primscheiderhof.	161	8	Rhénan. — Aubère, en tête prolongé par liste jusqu'entre les naseaux.	<i>Primscheiderhof.</i> — Les localités des communes de Beaufort, Berdorf, Bech, Consdorf, Heffingen, Larochette, Medernach, Rosport et Waldbillig.
25	<i>Reichling</i> Jos., propriétaire à Hassel.	163	5	Indigène. — Bai, en tête, demi balzane post. droite.	<i>Hassel.</i> — Les localités des communes de Weiler, Dalheim, Mondorf et Burmerange.
26	<i>von Ræsgen</i> Charles, propriétaire à Carlshof.	163	4	Indigène. — Gris de fer, cap de more.	<i>Carlshof.</i> — Les localités de la commune de Colmar-Berg.
27	<i>Schintgen</i> Edg., propriétaire à Oberfeulen.	159	3	Indigène. — Bai, en tête, balzanes postérieures.	<i>Oberfeulen.</i> — Les localités des communes de Feulen, Eschdorf et Ettelbruck.
28	<i>Schleich</i> Luc., propriétaire à Oberfeulen.	161	4	Indigène. — Alezan clair, en tête prolongé par large liste.	<i>Oberfeulen.</i> — Les localités de la commune de Feulen.
29	<i>Schumacher</i> Jean, propriétaire à Gøtzange.	159	4	Indigène. — Rouan sans marque.	<i>Gøtzange.</i> — Les localités des communes de Hobscheid, Kørich, Steinfort et Septfontaines.
30	<i>Sinner</i> Jean-Pierre, propriétaire à Røser.	157	12	Belge. — Aubère, en tête.	<i>Røser.</i> — Les localités des communes de Bettembourg Dudelange, Rumlange, Tétange, Leudelange, Hesperange, Weiler, Frisange et Røser.

31	Le même.	159	4	Belge. — Alezan, en tête en pointe tache de ladre entre naseaux et dans le naseau droit, tache de ladre à la lèvre infér. balzanes postérieures.	Idem.
32	<i>Baron de Tornaco A.</i> , propriétaire, Château de Sanem.	159	4	Indigène. — Bai.	<i>Sanem.</i> — Les localités des communes de Bascharage, Differdange, Mondercange, Pétange et Sanem.
33	Le même.	158	4	Belge. — Bai, légèrement en tête.	Idem.
34	<i>Syndicat de Grosbous.</i>	161	6	Belge. — Bai, en tête.	<i>Wahl.</i> — Les localités des communes de Bettborn, Grosbous, Mertzig, Vichten, Wahl ainsi que les sections de Schandel et Everlange.
35	<i>Syndicat de Mersch.</i>	160	6	Indigène. — Rouan, légèrement en tête.	<i>Mæsdorf.</i> — Les localités des communes de Bœvange, Bissen, Colmar, Mersch, Nommern et Tuntange.
36	<i>Syndicat de Reckange-s-Mess.</i>	158	5	Indigène. — Alezan, en tête.	<i>Reckange s. M.</i> — Les localités des communes de Reckange, Mondercange, Dippach ainsi que les fermes de Lorentzscheuer et Dumont.
37	<i>Weber Luc.</i> , propriétaire à Limpach.	159	4	Indigène. — Rouan en tête.,	<i>Limpach.</i> — Les localités de la commune de Reckange.
38	<i>Frantz frères</i> , propriétaires à Bettange s/Mess.	158	17	Indigène. — Bai clair.	Etalon rouleur.

Avis. — Contributions. — A partir du 1^{er} février 1947 et jusqu'à disposition contraire, les bureaux de recette des Contributions seront fermés les après-midi. — 24 janvier 1947.

Avis. — Contributions. — Il est rappelé aux contribuables que la 4^e avance trimestrielle de l'impôt sur la fortune (Vermögensteuer) de l'année 1946 et la 1^{re} avance trimestrielle de l'impôt commercial (Gewerbesteuer) de l'année 1947 viendront à échéance le 10 février prochain.

Passés ces délais, ces impôts, majorés des intérêts moratoires au taux de 2% et des frais de poursuites, seront recouvrés par voie de contrainte. — 24 janvier 1947.

Avis. — Caisse d'Épargne. — Annulation de livrets perdus. — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances en date du 18 janvier 1947, les livrets N^{os} 1918, 1919, 4269, 17218, 23309, 41619, 41674, 115220, 142085, 233886, 249471, 364475, 426102, 430023, 480391, 484742, 509543 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 18 janvier 1947.

Avis. — Associations agricoles. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites

Syndicat d'élevage (porcin)	de Waldbredimus	commune de Waldbredimus
» »	» Welscheid	» » Bourscheid
» »	du menu bétail » Bertrange	» » Bertrange
Comice agricole	» Beaufort	» » Beaufort
» »	» Bettembourg	» » Bettembourg
» »	» Blascheid	» » Lorentzweiler
» »	et viticole » Canach	» » Lenningen
» »	» Consdorf	» » Consdorf
» »	d' Ernster	» » Niederanven
Laiterie	d' Eisenbach	» de Hosingen
» »	d' Ernster	» » Niederanven
» »	» Drauffelt	» » Munshausen
» »	» Gostingén	» » Flaxweiler
» »	» Greiveldange	» » Stadtbredimus
» »	» Winseler	» » Winseler
Association de battage	de Schwebsange	» de Wellenstein
Coin de Terre et du Foyer	d' Esch-s.-Alzette	» d' Esch-s.-Alzette
Union des apiculteurs du canton	de Clervaux	» de Clervaux
» » »	» Grevenmacher	» » Grevenmacher
» » »	» Redange	» » Redange

ont déposé au secrétariat communal respectif l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 17 janvier 1947.

Avis. — Association agricole.

Mise en liquidation

Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite Laiterie d'Ernster, commune de Niederanven, a déposé au secrétariat communal une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 17 janvier 1947.

Avis. — Notariat. — Conformément à l'art. 68 de l'ordonnance du 3 octobre 1841 sur le notariat, M. Paul *Manternach*, notaire à Capellen, a été désigné dépositaire provisoire des minutes de feu M. Léon *Bourg*, en son vivant notaire à Capellen. — 16 janvier 1947.

Avis. — Assurance-Maladie. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale et des Mines, en date du 15 janvier 1947, Monsieur *Ræder* Nicolas, Junglinster, membre suppléant du comité-directeur de la caisse régionale de maladie de Grevenmacher, est remplacé par Monsieur Nicolas *Weber*, chef-ouvrier, Grevenmacher. — 15 janvier 1947.

Avis. — Jurys d'examen. — La prochaine session extraordinaire des jurys d'examen pour la collation des grades s'ouvrira le 1^{er} mars 1947. Les examens de cette session devront être terminés avant le 15 avril 1947, à l'exception des examens pour les grades suivants, qui pourront se terminer après cette date : second doctorat en droit, doctorats en médecine, en chirurgie, en accouchements et en médecine vétérinaire, grades de candidat-notaire, de médecin-dentiste et de pharmacien.

Les demandes d'admission devront être adressées au Ministère de l'Éducation Nationale avant le 20 février 1947, accompagnées des pièces justificatives. Les récipiendaires pour les grades en médecine, en médecine vétérinaire, en médecine dentaire et en pharmacie joindront en outre un certificat de nationalité. — 14 janvier 1947.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 10 janvier 1947 M. Jean *Steffen*, professeur au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette, a été nommé en la même qualité au Lycée classique de Diekirch. — 11 janvier 1947.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 18 mars 1946, le conseil communal de *Steinsel* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes de raccordement à la conduite d'eau.

La dite délibération a été dûment publiée et approuvée. — 12 décembre 1946.

En séance du 25 janvier 1946 le conseil communal de *Steinsel* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune.

La dite délibération a été dûment publiée et approuvée. — 12 décembre 1946.

En séance du 3 août 1946 le conseil communal de *Steinsel* a pris une délibération portant nouvelle fixation du prix des concessions de tombes à octroyer dans le cimetière de *Steinsel*.

La dite délibération a été dûment publiée et approuvée. — 12 décembre 1946.

En séance du 25 avril 1946, le conseil communal de la ville de *Differdange* a pris une délibération, portant nouvelle fixation des taxes de chancellerie dans cette commune.

La dite délibération a été dûment publiée et approuvée. — 30 décembre 1946.

Avis. — Administrations communales. — Par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1946, M. Mathias *Wagner*, cultivateur, domicilié à Hosingen, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de cette commune.

21 décembre 1946.

Avis. — Administrations communales. — Par arrêté grand-ducal en date du 7 janvier 1947, Monsieur Maurice *Meyer*, maître-tailleur, domicilié à Mensdorf, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Betzdorf, — 8 janvier 1947.

Avis. — Administrations communales. — Par arrêté grand-ducal du 20 janvier 1947, M. Nicolas *Arend*, cultivateur à Niederwampach, est nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune d'Oberwampach. — 24 janvier 1947.

Par arrêté ministériel du 24 janvier 1947, M. Nicolas *Meyers*, cultivateur à Schimpach, est nommé aux fonctions d'échevin de la commune d'Oberwampach. — 24 janvier 1947.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 8 novembre 1946, le conseil communal de la ville d'Esch/Alzette a pris une délibération portant fixation de taxes de trottoirs dans cette commune.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 15 janvier 1947.

En séance du 28 juin 1946, le conseil communal de *Mertert* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de la section de Mertert et de Wasserbillig.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 15 janvier 1947.

En séance du 20 décembre 1946, le conseil communal de *Rumelange* a édicté un règlement concernant le camping dans cette commune.

Le dit règlement a été dûment publié. — 20 janvier 1947.

En séance du 8 novembre 1946, le conseil communal d'Esch/Alzette a édicté un règlement sur les parcs et promenades dans cette commune.

Le dit règlement a été dûment publié et approuvé. — 7 janvier 1947.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté du 27 janvier 1947, l'association syndicale pour la construction de onze chemins d'exploitation aux lieux-dits : « *Auf den Pillen, Auf Fohlberich, Auf Pfaffenthal etc.* » à Dahlem, dans la commune de *Garnich*, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de *Garnich*. — 27 janvier 1947.

Avis. — Commission des Pensions. — Par arrêté grand-ducal du 21 janvier 1947, la Commission des pensions a été formée comme suit pour l'année 1947 :

I. — *Pour l'ordre judiciaire :*

MM. Jean-Pierre *Westeret* Constant *Alzin*, conseillers à la Cour supérieure de justice, membres effectifs ;

MM. Marcel *Reckinger*, vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et Jean-Pierre *Fischer*, juge au même tribunal, membres suppléants ;

II. — *Pour l'ordre administratif :*

1° Lorsque le fonctionnaire à mettre à la retraite appartient à l'administration des Douanes : M. Léon *Mertz*, inspecteur régional des douanes, membre effectif ; M. Jos. *Welter*, inspecteur des douanes, membre suppléant ;

2° Pour le corps de gendarmes et de l'armée luxembourgeoise :

a) pour la compagnie de gendarmes : M. Jos. *Gilson*, major, membre effectif ; M. Aloyse *Steffen*, capitaine, membre suppléant ;

b) pour l'armée luxembourgeoise : M. Arthur *Ginter*, lieutenant-colonel, membre effectif ; M. Aloyse *Steffen*, capitaine, membre suppléant ;

3° Dans tous les autres cas : M. Victor *Gérard*, chef de bureau au Gouvernement, membre effectif ; M. Jean *Welter*, inspecteur de direction des Postes, membre suppléant.

Cette commission est également compétente pour statuer sur la mise à la retraite des fonctionnaires et employés de l'Office des Assurances sociales. — 29 janvier 1947.

Douanes. — Rectification. — Dans l'arrêté belge du 19 décembre 1946, portant fixation du cadre organique et des barèmes du personnel de l'Administration des Douanes, publié par arrêté ministériel du 9 janvier 1947 au *Mémorial* 1947, p. 87/88, il y a lieu d'intercaler à la page 87 (énumération des fonctions) entre :

Receveur de 4^e classe III C et
 Commis technique III B la ligne suivante :
 «**Vérificateur** **IV D**». — 25 janvier 1947.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg en date du 13 janvier 1947 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 2 mai 1946 en tant que cette opposition porte sur 10 (dix) obligations de la société anonyme des Hawts-Fourneaux et Acieries de Steinfort, émission de 5%, savoir : N^{os} 2766 à 2775 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 13 janvier 1947.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg en date du 13 janvier 1947 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes de dix actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : N^{os} 10529 à 10538 d'une valeur nominale de 1000 francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé de ces titres par l'ennemi au cours de l'occupation.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 13 janvier 1947.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg en date du 13 janvier 1947 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de deux obligations de la société anonyme des Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg, émission de 3%, savoir : N^{os} 49549 et 58886 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

L'opposant prétend que les titres en question se sont perdus pendant son déportation.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 13 janvier 1947.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg en date du 13 janvier 1947 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts d'une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1932 (florins P.B.), savoir : N^o 293 d'une valeur nominale de 500 florins P.B..

Le titre en question a été remis, sur ordre de l'occupant ennemi, par la Banque Internationale à Luxembourg à la Banque Lippmann, Rosenthal & Co., Amsterdam.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 13 janvier 1947.
